



Place Albert 1^{er}, 1

7170 MANAGE

AK →

Envoyé, le 23 DEC. 2025

0

Maîtres DEBOUCHE et DEPREZ
Notaires associés SRL
Place du Trichon, 3
7181 FELUY

Vos réf. : 2251265-CD

Nos réf. : CU1 n° 2025/477/mb



Wallonie

CERTIFICAT D'URBANISME N°1 – annexe 16

Maîtres,

En réponse à votre demande reçue le 20/11/2025 et relative à un bien sis à 7170 Manage (Bellecourt),
rue de l'Etoile, 91 D et F cadastré B n° 141 p2 - 142 c3 - 141 t2 - 141 h2 - 141 n3 - 141 v2 - 141 m2 - 141 e3, nous vous
adressons ci-après les informations visées à l'article D.IV.1, §3, 1° et D.IV.97 du CoDT.

Le bien en cause :

- se situe en zone d'habitat sur une profondeur de ± 50 m et au-delà en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de « La Louvière- Soignies », adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09/07/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets
- est soumis, en tout ou partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme (PMR, enseigne) ;
- est repris en zone d'habitat résidentiel à faible densité sur une profondeur de ± 50 m et au-delà en zone d'aménagement communal concerté de priorité 2 au schéma de développement communal
- ☐ est situé dans un schéma d'orientation local
- ☐ est compris dans le permis d'urbanisation qui n'a pas cessé de produire ses effets
- n'est pas situé, à notre connaissance, dans un plan d'expropriation
- ☐ est situé dans une zone soumise au droit de préemption
- ☐ est situé dans un site à réaménager
- ☐ est situé dans le périmètre de revitalisation urbaine :
- ☐ est situé dans le périmètre de rénovation urbaine de La Hestre – Fayt-sud approuvé par le Gouvernement en date du 14/10/10
- ☐ est situé dans une zone d'initiative privilégiée
- ☐ est repris sur la liste de sauvegarde visée à l'article D.19 du Code wallon du Patrimoine
- ☐ est classé en application des articles D.12 et suivant du Code wallon du Patrimoine
- ☐ est situé dans une zone de protection visée à l'article D.13 du Code wallon du Patrimoine
- ☐ est localisé dans le périmètre de la carte du zonage archéologique visée à l'article D.60 du Code wallon du Patrimoine (DGO4-Direction de l'archéologie-place du Béguinage, 16 à 7000 MONS-065/32.80.93)
- est situé le long d'une voirie équipée en eau, électricité, égout (demande de raccordement à l'égout à effectuer auprès du service Travaux). La voirie est pourvue d'un revêtement hydrocarboné, d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- ☐ est situé le long de la route nationale
- à notre connaissance, zone équipée du gaz basse pression + conduite gaz moyenne pression ou d'emprises en sous-

Service Urbanisme

Courriel : urbanisme@manage-commune.be

Cheffe de bureau spécifique architecte (responsable de service) : Anne-Sophie VANDEROSSE ☎ 064/518 265

Cheffe de bureau technique ff. : Mélanie GRUWIER ☎ 064/518 264

Agent administratif : Martine Brognon ☎ 064/518.262



Envoyé, le 23 DEC. 2025

sol

■ est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° :

◆ est situé en zone inondable : **voir carte**

◆ à des risques géologiques et miniers : présence de puits de mines – présence potentielle d'anciens puits de mines : **voir carte**

□ est situé dans la zone A d'un plan de développement à long terme au sens de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

□ parcelle pour laquelle des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (cf. carte BDES)

□ parcelle concernée par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation d'investigation ou d'assainissement des sols (cf. carte BDES)

□ susceptible d'être situé dans un site potentiellement pollué (nom du site) : veuillez-vous adresser à la Spaque (Société Publique d'Aide à l'Environnement) en téléphonant au 04/220.94.11 (www.spaque.be)

■ a fait l'objet d'une demande de division – article D.IV.102 : 2004/019 : collège du 25/10/2004

□ a fait l'objet d'une demande de déclaration urbanistique :

■ a fait l'objet d'un (des) permis d'urbanisme (depuis le 01/01/1977) : **1993/132 : installer une cabine électrique sur terrain privé - collège du 08/03/1994 - 2016/020 : régulariser des bâtiments existants - collège du 17/05/2016**

□ peut prétendre à l'octroi d'une prime communale relative à l'embellissement des façades (voir site internet de la commune de Manage)

□ a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme – article D.IV.22 -

■ **n'a pas fait l'objet d'un arrêté communal d'inhabitabilité, ce qui ne signifie pas qu'il est parfaitement salubre.**

■ nous n'avons pas connaissance d'infraction constatée par notre autorité pour ce bien, ce qui ne signifie pas qu'il n'en existe pas ou qu'une autre instance (Service public de Wallonie, plainte directe auprès des Cours et Tribunaux...) n'a pas entamé de procédure.

□ est inoccupé ce qui signifie qu'il est repris dans un listing de biens inoccupés soumis à taxe communale annuelle :

□ est soumis au permis de location

Les informations et/ou prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit et/ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Le présent certificat ne dispense pas de solliciter et d'obtenir le permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement conformément au Code. Il ne préjuge en rien des décisions de l'Administration à l'égard des demandes de permis.

Pour toute information, le guichet du service urbanisme est ouvert du lundi au jeudi de 8h 30 à 12h.

Recevez, Maîtres, nos salutations distinguées.

Fait à Manage, le 16 décembre 2025

La Directrice générale,

Moira FRANÇOIS.



Le Bourgmestre,

Bruno POZZONI.

Service Urbanisme

Courriel : urbanisme@manage-commune.be

Cheffe de bureau spécifique architecte (responsable de service) : Anne-Sophie VANDEROSÉ ☎ 064/518 265 ♀

Cheffe de bureau technique ff. : Mélanie GRUWIER ☎ 064/518 264

Agent administratif : Martine Brognon ☎ 064/518.262 ♂



Application de consultation des

Rue de l'Etoile



1:2500

60 m

SPW | Les données sont fournies à titre indicatif | © SPF Finances, IGN, SPW | SPF



Application de consultation des

Rue de l'Etoile

CadmapSearchService

Plan de Secteur en vigueur

Limites

Secteurs d'aménagement (1978)

☒ Secteurs d'aménagement (1978)

Limites communales du PdS

☐ Limites communales du PdS

Révisions

Mesures d'aménagement

☐ Mesures d'aménagement

Prescriptions supplémentaires

☐ Prescriptions supplémentaires

Infrastructures en révision

☒ En vigueur

☐ Annulation

Périmètres des révisions partielles

☒ En vigueur

☐ Annulation

Infrastructures

Réseau routier

☒ Autoroute existante

☐ Autoroute en projet

☒ Route de liaison existante

☐ Route de liaison en projet

Canalisations

☒ Canalisation existante

☐ Canalisation en projet

Réseau ferroviaire

☒ Ligne ferroviaire existante

☐ Ligne ferroviaire en projet

Source: S.P.W.

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif
(<http://geoapps.wallonie.be/webgisdgo4/>)

04/12/2025



Application de consultation des

Rue de l'Etoile

Lignes électriques haute tension

-  Ligne HT existante
-  - Ligne HT en projet

Voies navigables

-  Voie navigable existante
-  Voie navigable en projet

Périmètres de protection

Points de vue remarquable

-  Points de vue remarquable

Périmètres de points de vue remarquable

-  Périmètres de points de vue remarquable

Intérêt paysager

-  Intérêt paysager

Intérêt culturel, historique ou esthétique

-  Intérêt culturel, historique ou esthétique

Liaisons écologiques

-  Liaisons écologiques

Réservation d'infrastructure principale

-  Réservation d'infrastructure principale

Extension de zone d'extraction

-  Extension de zone d'extraction

Zones d'affectation

-  Habitat
-  Habitat à caractère rural
-  Habitat vert
-  Services publics et équipements communautaires
-  Centre d'enfouissement technique
-  Centre d'enfouissement technique désaffecté
-  Loisirs
-  Servitude particulière

Source: S.P.W.

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif
(<http://geoapps.wallonie.be/webgisdgo4/>)

04/12/2025



Application de consultation des

Rue de l'Etoile

- ☐ Activité économique mixte
- ☐ Activité économique industrielle
- ☐ Activité économique spécifique Agro-Economique
- ☐ Activité économique spécifique Grande Distribution
- ☐ Activité économique spécifique Risque majeur
- ☐ Dépendances d'extraction
- ☐ Extraction à destination agricole
- ☐ Extraction à destination forestière
- ☐ Extraction à destination espaces verts
- ☐ Extraction à destination zone naturelle
- ☐ Aménagement communal concerté
- ☒ Aménagement communal concerté à caractère économique
- ☐ Enjeu communal
- ☐ Enjeu régional
- ☐ Agricole
- ☐ Forestière
- ☐ Espaces verts
- ☐ Naturelle
- ☐ Parc
- ☐ Eau
- ☐ Non affectée ("zone blanche")

Plan de secteur d'origine

Plan de secteur d'origine

Etiquettes des Secteurs d'aménagement (1978)

Etiquettes des Secteurs d'aménagement (1978)

Limites administratives

Région

☐ Région

Province

☐ Province

Source: S.P.W.

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif
(<http://geoapps.wallonie.be/webgisdgo4/>)

04/12/2025



Application de consultation des

Rue de l'Etoile

Arrondissement administratif

☐ Arrondissement administratif

Commune

☐ Commune

Source: S.P.W.

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif
(<http://geoapps.wallonie.be/webgisdgo4/>)

04/12/2025



Géoportail de la Wallonie

Rue de l'Etoile





Géoportail de la Wallonie

Rue de l'Etoile

CadmapSearchService

Cartographie de l'aléa d'inondation (en vigueur) – Série

Aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement

Aléa d'inondation par débordement et ruissellement – version raster, échelles inférieures au 1:

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa élevé

Aléa d'inondation par débordement et ruissellement, échelles comprises entre le 1:25.000 et le

 110 : Aléa faible par débordement

 120 : Aléa moyen par débordement

 130 : Aléa élevé par débordement

 210 : Aléa faible par ruissellement

 220 : Aléa moyen par ruissellement

 230 : Aléa élevé par ruissellement

 310 : Aléa faible par débordement & ruissellement

 320 : Aléa moyen par débordement & ruissellement

 330 : Aléa élevé par débordement & ruissellement

Echelles supérieures au 1:5000

 Echelles supérieures au 1:5000

Cartes PDF officielles

Trames des cartes PDF au 1:10 000e de l'aléa d'inondation par débordement et par

☐ Trames des cartes PDF au 1:10 000e de l'aléa d'inondation par débordement et par

Trames des cartes PDF au 1:40 000e de l'aléa d'inondation par débordement et par

☐ Trames des cartes PDF au 1:40 000e de l'aléa d'inondation par débordement et par

Source: S.P.W.

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif
(<http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap/>)

04/12/2025



Géoportail de la Wallonie

Rue de l'Etoile





Géoportail de la Wallonie

Rue de l'Etoile

CadmapSearchService

Zones de consultation de la DRIGM - Série

Présence de carrières souterraines



Présence de carrières souterraines

Présence de puits de mines



Présence de puits de mines

Présence potentielle d'anciens puits de mines



Présence potentielle d'anciens puits de mines

Présence de minières de fer



Présence de minières de fer

Présence de karst



Présence de karst

Commune de Manage Arrondissement de Charleroi Province de Hainaut	Demande n° 16/020 Réf. urba :	Formulaire A Annexe 30 <u>UAP</u>	
--	--	--	---

PERMIS D'URBANISME – DECISION D'OCTROI

En séance du 16/08/2016,

Le Collège communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale modifiée ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que Mmes Francine BASTIN, Magali PLASMAN et M. Géry PLASMAN ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue de l'Etoile, 91 à 7170 Manage (Bellecourt) cadastré section B n° 141 a3, b3, c3, d3, e3, f3, g3, h3, k3, l3, m3, n3, 141 g2, h2, k2, l2, m2, n2, p2, r2, s2, t2, v2, x2, y2, z2, 142 a3, b3, b3, c3, d3, et ayant pour objet de régulariser la création de 9 logements aménagés dans une ancienne école ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'Administration communale contre récépissé daté du 26/02/2016 et qu'un accusé de réception a été établi en date du 04/04/2016 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09/07/1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est repris en zone d'habitat résidentiel à faible densité et zone d'aménagement communal concerté au schéma de structure ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité, du 11 au 26 avril 2016 pour le motif suivant : « projet dérogatoire à l'affectation définie au plan de secteur en application de l'article 111 du CWATUP » ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite à la suite de cette enquête ;

Considérant que l'avis technique communal est rédigé comme suit :

« Considérant que la demande de permis vise la régularisation de 9 logements aménagés dans une ancienne école située rue de l'Etoile 91 ;

Considérant que cette demande de permis fait suite à un dossier d'infraction d'urbanisme pour lequel un amende transactionnelle a été réglée en date du 24 novembre 2015 ;

Considérant que le bien est compris en zone d'aménagement communal concerté au niveau du plan de secteur ;

Considérant que ce dossier a donc été soumis à une enquête publique en application de l'article 111 du

Commune de Manage Arrondissement de Charleroi Province de Hainaut	Demande n° 16/020 Réf. urba :	Formulaire A Annexe 30 <u>UAP</u>	
--	--	--	---

CWATUP et ce du 11 au 26 avril 2016 ;

Considérant que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation, ni observation ;

Considérant que l'avis de la Zone de Secours n'a pas été sollicité, s'agissant de la régularisation de 9 logements présentant les caractéristiques de maisons unifamiliales mitoyennes ;

Considérant que l'avis de la Commune de Morlanwelz a été sollicité en date du 04 avril 2016, qu'il n'a pas encore été transmis à ce jour et qu'à défaut, il est réputé favorable ;

Considérant que les travaux d'aménagement des 9 logements ont été réalisés à la fin des années 90 et début 2000, sans qu'aucun permis n'ait été délivré ;

Considérant que les matériaux des bâtiments existants sont :

- la brique de parement de ton rouge et la brique peinte en blanc ;
- les menuiseries en bois et en PVC de couleur blanche ;
- l'ardoise naturelle pour les toitures à versants et en zinc ainsi que derbigum pour les toitures plates ;

Considérant que le bien dispose de 12 places de parking en site propre ;

Considérant que certains des logements ainsi créés sont exigus, comme notamment le logement « i » et qu'il aurait été intéressant de le « regrouper » au logement voisin (« h ») ;

Considérant, néanmoins, que ce projet a fait l'objet de l'application de la transaction et qu'en pareil cas, la régularisation doit être envisagée ;

Attendu que le projet n'est pas conforme à la destination générale de la zone mais qu'il s'agit de la réhabilitation d'un bâtiment existant avant l'adoption du plan de secteur et que l'application de l'article 111 peut être évoquée en pareil cas ;

Attendu qu'une étude d'incidence n'est pas requise au vu du contexte environnemental et de la destination de la zone ;

Proposition au Collège d'émettre un avis favorable sur cette demande de permis de régularisation et de prendre l'avis du Fonctionnaire délégué sur la demande de dérogation.» ;

Considérant que le Collège a remis un avis favorable sur cette demande de permis en date du 17 mai 2016 ;

Considérant que seul le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations à des outils régionaux ;

Considérant que la décision du Fonctionnaire délégué n'a pas été transmise au Collège communal dans les 35 jours de sa demande ; que la décision du Fonctionnaire délégué est réputée favorable par défaut conformément à l'article 116, § 5, alinéa 2 du Code précité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le permis d'urbanisme sollicité par Mmes Francine BASTIN, Magali PLASMAN et M. Géry PLASMAN et ayant pour objet la régularisation de 9 logements aménagés dans une ancienne école rue de l'Etoile 91 est octroyé sous réserve du respect des autres dispositions légales et réglementaires et sans préjudice du droit des tiers.

Commune de Manage Arrondissement de Charleroi Province de Hainaut	Demande n° 16/020 Réf. urba :	Formulaire A Annexe 30 <u>UAP</u>	
---	----------------------------------	---	---

Article 2

Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3

Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Le Directeur général ff,

Dominique HEYMANS.

Par le Collège,



Le Bourgmestre,

Pascal HOYAUX.

8

Commune de Manage Arrondissement de Charleroi Province de Hainaut	Demande n° 16/020 Réf. urba :	Formulaire A Annexe 30 <u>UAP</u>	
---	----------------------------------	---	---

EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

1) VOIES DE RECOURS

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 452/13. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, 3°, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 108. § 1^{er}. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :

1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;

2° au plan communal ou au permis de lotir;

3° au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;

4° à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;

5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

Commune de Manage Arrondissement de Charleroi Province de Hainaut	Demande n° 16/020 Réf. urba :	Formulaire A Annexe 30 <u>UAP</u>	
---	----------------------------------	---	---

- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants;
- ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

2) SUSPENSION DU PERMIS

- Art. 119. §2. Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

3) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

4) PEREMPTION DU PERMIS

Art. 87. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première. La péremption du permis s'opère de plein droit.

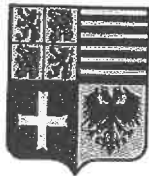
5) PROROGATION DU PERMIS

Art. 87. §3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 87, § 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

6) CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

Art. 139. § 1^{er}. Le bénéficiaire du permis doit faire vérifier la conformité de l'état du bien au permis au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, § 2, ou préalablement à une cession.

Commune de Manage Arrondissement de Charleroi Province de Hainaut	Demande n° 16/020 Réf. urba :	Formulaire A Annexe 30 <u>UAP</u>	
---	----------------------------------	---	---

En cas de cession plus de trois ans après une vérification, le cédant fait vérifier la conformité de son bien au permis avant l'acte de cession. Toutefois, une vérification s'impose avant toute cession postérieure à une vérification provisoire.

§ 2. Un certificateur agréé, choisi par le bénéficiaire de permis ou le cédant, procède à la vérification.

Si la commune n'a pas reçu le certificat de conformité urbanistique ou le document contenant refus de certificat de conformité urbanistique à la fin des six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, §2, le collège des bourgmestre et échevins ou l'agent que ce collège délègue charge d'office un certificateur agréé de procéder à la vérification.

Dans tous les cas, la vérification est aux frais du bénéficiaire du permis ou du cédant.

7) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES

Art. 126. Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :

1° à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95, alinéa 1^{er} ;

2° à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.

Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.
